

## **NE\_GERICHTE CCIV.2015.7 vom 9. Februar 2016**

NE Tribunal cantonal, 2016-02-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CCIV.2015.7](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCIV.2015.7)

FR: NE\_GERICHTE CCIV.2015.7 du 9 février 2016

IT: NE\_GERICHTE CCIV.2015.7 del 9 febbraio 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

à 8 LCD, il est sans autre examen également déloyal au sens de la clause générale ( Baudenbacher , Lauterkeitsrecht, Kommentar zum Gesetz gegen den unlauteren Wettbewerb, 2001, n. 7 ad art. 2 LCD). L'article

#### **E. 4**

Les requérantes seront condamnées à prendre à leur charge les frais de la présente ordonnance et à verser une indemnité de dépens à l'intimée (art. 106 al. 1 CPC).

#### **E. 16**

novembre 2015, c. 3).

Dans ces conditions, le comportement de l'intimée ne peut être considéré comme déloyal au sens de l'article 4 let. a LCD.

c) Il y a encore lieu d'examiner si son comportement tombe sous le coup de la clause générale de l'article 2 LCD.

Dans leurs observations, les requérantes ne reviennent pas sur la clause de non-concurrence prévue dans le contrat de travail de l'intimée. Il faut cependant souligner qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de l'engagement pris par celle-ci à cet égard lors de l'examen de son comportement au regard de la LCD. En effet, lorsqu'une relation personnelle est établie entre le client et l'employé lui-même, en l'occurrence entre le patient et le médecin, il est considéré que la clause de prohibition de concurrence prévue par l'employeur de celui-ci n'est pas valable, parce que les capacités personnelles du médecin revêtent pour le patient une importance prépondérante et relèguent à l'arrière-plan l'identité de l'employeur (ATF 138 III 67, c.2.2.1 ; Wyler, Droit du travail, Berne 2008, p. 721 ss). La société X. SA ne pouvait ainsi prévoir une prohibition de concurrence dans le contrat de travail qui la liait à l'intimée.

Comme déjà mentionné, après le départ de l'intimée du cabinet B., certains de ses patients ont souhaité continuer à être soignés par celle-ci. Elle ne les a toutefois pas incités à la suivre mais s'est contentée d'annoncer sa nouvelle adresse professionnelle dans la presse et sur un panneau placé devant l'immeuble où se situe le cabinet de son nouvel employeur. Ce panneau a été retiré de sorte que la Cour de céans n'a plus à examiner s'il s'agissait d'un acte de concurrence déloyale. Dans ses conditions, les requérantes échouent à rendre vraisemblable que l'intimée aurait eu un comportement trompeur ou contraire aux règles de la bonne foi, par lequel elle aurait incité les patients à préférer ses services à ceux de son ancien employeur.

Les requérantes reprochent à l'intimée de ne pas avoir respecté les termes et délais de congé de son contrat et son devoir de diligence et de fidélité. On ne peut cependant qualifier ces comportements d'actes de concurrence déloyale. Les griefs des requérantes à cet égard ont leur place dans une procédure relevant du droit du travail mais non du droit de la concurrence déloyale.

On ne peut ainsi retenir que le comportement de l'intimée viole la clause générale de l'article 2 LCD.

Enfin, comme le fait valoir l'intimée à juste titre, au vu de l'actuelle pénurie des médecins généralistes dans le haut du canton, elle aurait rapidement eu suffisamment de patients au cabinet C., même si ceux du B. ne l'avaient pas suivie à son départ, de sorte qu'elle n'avait pas besoin de les inciter à la rejoindre.

En définitive, compte tenu de ce qui précède, les conclusions provisionnelles contenues dans la requête du 15 octobre 2015 doivent être rejetées.

4. Les requérantes seront condamnées à prendre à leur charge les frais de la présente ordonnance et à verser une indemnité de dépens à l'intimée (art. 106 al. 1 CPC).

Par ces motifs, la Cour civile

1. Rejette la requête de mesures provisionnelles du 15 octobre 2015.

2. Dit que les frais de la présente ordonnance, arrêtés à 2'276 francs, seront mis à la charge des requérantes.

3. Condamne les requérantes à verser 2'500 francs à la requise à titre de dépens.

Neuchâtel, le 9 février 2016

1 Le mandat peut être révoqué ou répudié en tout temps.

2 Celle des parties qui révoque ou répudie le contrat en temps inopportun doit toutefois indemniser l'autre du dommage qu'elle lui cause.

1 Le droit cantonal institue la juridiction compétente pour statuer en instance cantonale unique sur:

a. les litiges portant sur des droits de propriété intellectuelle, y compris en matière de nullité, de titularité et de licences d'exploitation ainsi que de transfert et de violation de tels droits;

b. les litiges relevant du droit des cartels;

c. les litiges portant sur l'usage d'une raison de commerce;

d. les litiges relevant de la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale lorsque la valeur litigieuse dépasse 30 000 francs ou que la Confédération exerce son droit d'action;

e. les litiges relevant de la loi fédérale du 18 mars 1983 sur la responsabilité civile en matière nucléaire<sup>2</sup>;

f. les actions contre la Confédération;

g. la désignation d'un contrôleur spécial en vertu de l'art. 697b du code des obligations (CO)<sup>3</sup>;

h.4 les litiges relevant de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs<sup>5</sup>, de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses<sup>6</sup> et de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers<sup>7</sup>.

2 Cette juridiction est également compétente pour statuer sur les mesures provisionnelles requises avant litispendance.

1 RS2412 RS732.443 RS2204 Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2016 (RO20155339; FF20147235). 5 RS951.316 RS954.17 RS958.1

1 Le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire remplit les conditions suivantes:

- a. elle est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être;
- b. cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable.

2 Le tribunal peut renoncer à ordonner des mesures provisionnelles lorsque la partie adverse fournit des sûretés appropriées.

Est déloyal et illicite tout comportement ou pratique commerciale qui est trompeur ou qui contrevient de toute autre manière aux règles de la bonne foi et qui influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients.

1 Agit de façon déloyale celui qui, notamment:

- a. dénigre autrui, ses marchandises, ses oeuvres, ses prestations, ses prix ou ses affaires par des allégations inexactes, fallacieuses ou inutilement blessantes;
- b. 1 donne des indications inexactes ou fallacieuses sur lui-même, son entreprise, sa raison de commerce, ses marchandises, ses oeuvres, ses prestations, ses prix, ses stocks, ses méthodes de vente ou ses affaires ou qui, par de telles allégations, avantage des tiers par rapport à leurs concurrents;
- c. porte ou utilise des titres ou des dénominations professionnelles inexacts, qui sont de nature à faire croire à des distinctions ou capacités particulières;
- d. prend des mesures qui sont de nature à faire naître une confusion avec les marchandises, les oeuvres, les prestations ou les affaires d'autrui;
- e. compare, de façon inexacte, fallacieuse, inutilement blessante ou parasitaire sa personne, ses marchandises, ses oeuvres, ses prestations ou ses prix avec celles ou ceux d'un concurrent ou qui, par de telles comparaisons, avantage des tiers par rapport à leurs concurrents;
- f. offre, de façon réitérée, au-dessous de leur prix coûtant, un choix de marchandises, d'oeuvres ou de prestations et met cette offre particulièrement en valeur dans sa publicité, trompant ainsi la clientèle sur ses propres capacités ou celles de ses concurrents; la tromperie est présumée lorsque le prix de vente est inférieur au prix coûtant pour des achats comparables de marchandises, d'oeuvres ou de prestations de même nature; si le défendeur peut établir le prix coûtant effectif, celui-ci est déterminant pour le jugement;
- g. trompe, par des primes, la clientèle sur la valeur effective de son offre;
- h. entrave la liberté de décision de la clientèle en usant de méthodes de vente particulièrement agressives;

i. trompe la clientèle en faisant illusion sur la qualité, la quantité, les possibilités d'utilisation, l'utilité de marchandises, d'oeuvres ou de prestations ou en taisant les dangers qu'elles présentent;

k.2omet, dans des annonces publiques en matière de crédit à la consommation, de désigner nettement sa raison de commerce, ou de donner des indications claires sur le montant net du crédit, le coût total du crédit et le taux annuel effectif global;

l.3omet, dans des annonces publiques en matière de crédit à la consommation portant sur des marchandises ou des services, de désigner nettement sa raison de commerce, ou de donner des indications claires sur le prix de vente au comptant, le prix de vente résultant du contrat de crédit et le taux annuel effectif global;

m.4offre ou conclut, dans le cadre d'une activité professionnelle, un contrat de crédit à la consommation en utilisant des formules de contrat qui contiennent des indications incomplètes ou inexactes sur l'objet du contrat, le prix, les conditions de paiement, la durée du contrat, le droit de révocation ou de dénonciation du client ou le droit qu'a celui-ci de payer le solde par anticipation;

n.5omet dans des annonces publiques en matière de crédit à la consommation (let. k) ou en matière de crédit à la consommation portant sur des marchandises ou des services (let. l) de signaler que l'octroi d'un crédit est interdit s'il occasionne le surendettement du consommateur;

o.6envoie ou fait envoyer, par voie de télécommunication, de la publicité de masse n'ayant aucun lien direct avec une information demandée et omet de requérir préalablement le consentement des clients, de mentionner correctement l'émetteur ou de les informer de leur droit à s'y opposer gratuitement et facilement; celui qui a obtenu les coordonnées de ses clients lors de la vente de marchandises, d'oeuvres ou de prestations et leur a indiqué qu'ils pouvaient s'opposer à l'envoi de publicité de masse par voie de télécommunication n'agit pas de façon déloyale s'il leur adresse une telle publicité sans leur consentement, pour autant que cette publicité concerne des marchandises, oeuvres et prestations propres analogues;

p.7fait de la publicité par le biais de formulaires d'offre, de propositions de correction ou d'autres moyens, pour l'inscription dans des répertoires de toute nature ou pour la publication d'annonces, ou propose directement cette inscription ou cette publication, sans faire mention des éléments suivants en grands caractères, à un endroit bien visible et dans un langage compréhensible:

1. le caractère onéreux et privé de l'offre,
2. la durée du contrat,
3. le prix total pour la durée du contrat,
4. la diffusion géographique, la forme, le tirage minimum et la date limite de la publication du répertoire ou de l'annonce;

q.8envoie des factures pour une inscription dans des répertoires de toute nature ou la publication d'annonces sans en avoir reçu le mandat;

r.9subordonne la livraison de marchandises, la distribution de primes ou l'octroi d'autres prestations à des conditions dont l'avantage pour l'acquéreur dépend principalement du

recrutement d'autres personnes plutôt que de la vente ou de l'utilisation de marchandises ou de prestations (système de la boule de neige, de l'avalanche ou de la pyramide);

s.10 propose des marchandises, des oeuvres ou des prestations au moyen du commerce électronique sans remplir les conditions suivantes:

1. indiquer de manière claire et complète son identité et son adresse de contact, y compris pour le courrier électronique,
2. indiquer les différentes étapes techniques conduisant à la conclusion d'un contrat,
3. fournir les outils techniques appropriés permettant de détecter et de corriger les erreurs de saisie avant l'envoi d'une commande,
4. confirmer sans délai la commande du client par courrier électronique;

t.11 dans le cadre d'un concours ou d'un tirage au sort, promet un gain dont la validation est liée au recours à un numéro payant de service à valeur ajoutée, au versement d'une indemnité pour frais, à l'achat d'une marchandise ou d'un service, à la participation à une manifestation commerciale ou à un voyage publicitaire ou à la participation à un autre tirage au sort;

u.12 ne respecte pas la mention contenue dans l'annuaire indiquant qu'un client ne souhaite pas recevoir de messages publicitaires de tiers et que les données le concernant ne peuvent pas être communiquées à des fins de prospection publicitaire directe.

2L'al. 1, let. s, ne s'applique pas à la téléphonie vocale et aux contrats conclus uniquement par l'échange de courriers électroniques ou de moyens de communication analogues.<sup>13</sup>

1Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 1995, en vigueur depuis le 1ernov. 1995 (RO19954086; FF1994III 449).2Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de l'annexe 2 à la LF du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation, en vigueur depuis le 1erjanv. 2003 (RO20023846; FF19992879).3Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de l'annexe 2 à la LF du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation, en vigueur depuis le 1erjanv. 2003 (RO20023846; FF19992879).4Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 13 déc. 2013 (Abrogation des dispositions sur la vente avec paiements préalables), en vigueur depuis le 1erjuil. 2014 (RO2014869; FF201341395221).5Introduite par le ch. II 2 de l'annexe 2 à la LF du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation, en vigueur depuis le 1erjanv. 2003 (RO20023846; FF19992879).6Introduite par le ch. 1 de l'annexe à la loi du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1eravril 2007 (RO2007921; FF20037245).7Introduite par le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1eravril 2012 (RO20114909; FF20095539).8Introduite par le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1eravril 2012 (RO20114909; FF20095539).9Introduite par le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1eravril 2012 (RO20114909; FF20095539).10Introduite par le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1eravril 2012 (RO20114909; FF20095539).11Introduite par le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1eravril 2012 (RO20114909; FF20095539).12Introduite par le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1eravril 2012 (RO20114909; FF20095539).13Introduit par le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1eravril 2012 (RO20114909; FF20095539).

Agit de façon déloyale celui qui, notamment:

- a. incite un client à rompre un contrat en vue d'en conclure un autre avec lui;

b.1

c. incite des travailleurs, mandataires ou auxiliaires à trahir ou à surprendre des secrets de fabrication ou d'affaires de leur employeur ou mandant;

d.2incite un consommateur qui a conclu un contrat de crédit à la consommation à révoquer ce contrat pour conclure lui-même un tel contrat avec lui.

1Abrogée l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 7 oct. 2005 portant approbation et mise en oeuvre de la Conv. pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption et de son Prot. add., avec effet au 1erjuil. 2006 (RO20062371;FF20046549).2Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 13 déc. 2013 (Abrogation des dispositions sur la vente avec paiements préalables), en vigueur depuis le 1erjuil. 2014 (RO2014869;FF201341395221).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.